

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.362 du 29 avril 1998

A.61.293/VI-12.130

En cause : **MOUHADI** Kadija,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Alain VERRIEST, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1994 par Kadija MOUHADI qui demande l'annulation de la délibération du 27 juin 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Pierre décidant de ne pas la réengager en qualité de professeur de religion islamique au 1^{er} septembre 1994;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante et tendant à la suspension de la même décision;

Vu l'arrêt n° 53.711 du 14 juin 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VERRIEST, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de désignations annuelles, la requérante avait, depuis le 1^{er} octobre 1986, exercé la fonction de professeur de religion islamique, à titre temporaire, dans l'enseignement communal de Woluwé-Saint-Pierre; que par délibération du 11 octobre 1993 du collège des bourgmestre et échevins, ratifiée le 10 février 1994

par le conseil communal, elle fut désignée, à nouveau, à titre temporaire à partir du 1^{er} septembre 1993, dans un emploi vacant et pour un horaire complet; que, toutefois, le 17 janvier 1994, le collège la déchargea de 2 heures de cours; que, le 14 juin 1994, le chef du service "enseignement" établit, à son sujet, un rapport qui contenait divers reproches sur certains desquels les directrices de l'ICMES-ITSSEP, où elle était affectée, marquèrent leur accord; que, les 22 et 23 juin 1994, la requérante, à laquelle ce rapport avait été soumis, ainsi que son organisation syndicale firent leurs observations; que, le 27 juin 1994, le collège des bourgmestre et échevins prit la délibération attaquée qui est ainsi libellée:

" Considérant que Mme Khadija MOUHADI exerce la fonction de professeur de religion islamique temporaire au Centre scolaire ICMES-ITSSEP;

Considérant que depuis l'année scolaire 1992-1993 le recrutement des professeurs de religion islamique est une décision qui revient entièrement à la commune en l'absence d'autorité religieuse reconnue et compétente à cet effet;

Vu le rapport concernant Mme Khadija MOUHADI établi par Mme Cécile BEN KHELIFA, chef du service de l'Enseignement et contresigné par Mmes THOMAS et COLLIN, respectivement directrice et directrice f.f. de l'établissement;

Considérant que ce rapport fait état de manquements dans l'exercice de ses fonctions, notamment en matière de propagande et tentatives d'influence, non-respect de l'horaire donné et divers moyens de pression, à l'égard du chef d'établissement, du pouvoir organisateur et de collègues au sujet du choix des horaires, de sa nomination définitive, ainsi que l'assiduité à des réunions obligatoires;

Considérant que le rapport fait état en outre de nombreuses absences de maladie d'un jour, ne devant pas être justifiées par certificat médical;

DECIDE à l'unanimité, de ne pas réengager Mme Khadija MOUHADI comme professeur de religion islamique au Centre scolaire ICMES-ITSSEP à partir du 01.09.1994";

que cette délibération fut notifiée, le même jour, à la requérante; que cette notification ne portait pas les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relatives aux possibilités de recours devant ce conseil; que, par délibération du 10 octobre 1994, le collège des bourgmestre et échevins désigna, à titre temporaire, Mustapha M'RABET à

partir du 1^{er} septembre 1994, dans l'emploi vacant que la requérante avait occupé, à concurrence de 10 heures de cours par semaine; que par délibération du 24 octobre 1994, le même collège désigna, à titre temporaire, Driss BOUJDAINI à partir du 24 octobre pour 4 heures de cours par semaine; que la partie adverse indique que ces délibérations ont été ratifiées, le 3 mars 1995, par le conseil communal, sans toutefois produire la décision de celui-ci;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante déclare étendre son recours aux désignations de Mustapha M'RABET et Driss BOUJDAINI;

Considérant que la partie adverse fait, à cet égard, observer que la requérante a eu connaissance desdites délibérations "dans le contexte de la procédure en suspension antérieure", mais que ces actes, seuls susceptibles de faire grief à la requérante, n'ont pas fait "l'objet d'un recours en annulation dans le délai légalement fixé";

Considérant qu'il y a lieu d'examiner, d'office, la recevabilité de la demande d'extension du recours et partant, du maintien de l'intérêt de la requérante; qu'il s'impose de rouvrir les débats, afin que le dossier soit complété par la production de la délibération du 3 mars 1995 du conseil communal et afin de permettre aux parties de s'expliquer et à l'auditeur rapporteur d'établir un rapport complémentaire après qu'il aura été fait application de l'article 21bis, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les parties disposeront d'un délai de trente jours pour faire parvenir au Conseil d'Etat un dernier mémoire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf avril 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.